



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 20 décembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 503881/ARM/EMAAE/SCAC

relative aux drones pris en compte pour la réalisation des « épreuves annuelles » du personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 18 décembre 2024

INSTRUCTION N° 503881/ARM/EMAAE/SCAc relative aux drones pris en compte pour la réalisation des « épreuves annuelles » du personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Du 18 décembre 2024

NOR A R M L 2 4 3 1 5 5 4 J

Référence(s) :

- ↳ [Arrêté du 04 décembre 2024 fixant les épreuves prévues par le décret du 27 décembre 1929 concernant le personnel navigant de l'armée de l'Air et de l'Espace.](#)

Référence de publication :
BOC n°100 du 20/12/2024

La présente instruction précise la liste des drones pris en compte dans le cadre de l'arrêté en référence.

Art. 1. Personnel hautement qualifié.

Les drones dont le volume d'heures de pilotage à distance est pris en compte, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour la justification du classement de « personnel hautement qualifié », au titre de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté de référence, sont :

- Le Harfang ;
- Le MQ-9 Reaper.

Art. 2. Epreuves annuelles du personnel navigant.

Le drone dont le volume d'heures de pilotage à distance est pris en compte, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour la justification des épreuves du personnel navigant au titre de l'article 3 de l'arrêté en référence, est :

- Le MQ-9 Reaper.

Art. 3. Mises à jour.

Cette instruction sera mise à jour en tant que de besoin avec, dans la mesure du possible, des dates de prise d'effet au 1^{er} janvier.

Art. 4. Publication.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel* des armées.

*Le général de division aérienne,
sous-chef d'état-major activité de l'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace,*

Pierre-Stéphane VAYSSE.